COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL Nº 91/2024

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

En vue de l'organisation de la Fête de la musique sur la parking Mary Garden le samedi 22 juin 2024

Le Maire de Peille

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5;

VU la demande en date du 10/06/2024, présentée par M. Jean-Marc SIMONI Président du Comité des Fêtes et des Traditions de Peille, sollicitant l'autorisation d'organiser la Fête de la musique sur le parking Mary Garden le samedi 22 juin 2024 de 17h00 à 01h00.

ARRETE

<u>Article 1°</u>: En vue d'organiser la Fête de la musique, le Comité des Fêtes et des Traditions de Peille est autorisé à occuper le parking Mary Garden : <u>Du vendredi 21 juin 2024 de 17h00 au lundi 24 juin 2024 12h00</u>

<u>Article 2</u>: Le stationnement et la circulation y seront interdits à tout véhicule autre que ceux nécessaires à l'organisation de cette manifestation, aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.

Le stationnement et la circulation seront interdits également dans l'allée Mary Garden, samedi 22 juin 2024 de 10h00 à 01h00.

<u>Article 3</u>: Tout contrevenant ne respectant pas la présente règlementation s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code de la route concernant le stationnement interdit ou gênant et la mise en fourrière du véhicule sera effectuée conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4: Cette organisation est placée sous l'entière responsabilité de l'association.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition.

Article 6: Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,

- au permissionnaire,
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène

Fait à Peille, le 19/06/2024

Le Maire, Cyril PIAZZ

<u>Le Maire</u> :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations effect Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX I) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.